Reçu en préfecture le 19/08/2021



Affiché le ID: 038-283812014-20210802-C_2021_077-AR



ARRETE

Objet : Arrêté d'ouverture du concours externe sur titre avec épreuves pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (H et F) session 2022.

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 5 et 5 bis.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadre d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2017-902 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Vu l'arrêté C-2020-122 du 6 novembre 2020 visé en préfecture le 23 novembre 2020, fixant la liste d'aptitude d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants (H et F),

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Recu en préfecture le 19/08/2021

Affiché le



Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours figurant au caiendrier 2022,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Isère.

Considérant les besoins en postes exprimés, dans les départements de la région Auvergne Rhône Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère organise pour les besoins des collectivités des départements de la région Auvergne Rhône Alpes, le concours d'éducateur de jeunes enfants.

Ce concours est ouvert pour 90 postes.

ARTICLE 2

Le concours se déroulera dans l'agglomération grenobloise.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 8 février 2022. Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du mois de mai 2022.

ARTICLE 3:

Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

ARTICLE 4: Conditions de candidature

Les conditions générales de recrutement :

- être âgé d'au moins 16 ans,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat concerné.
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

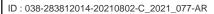
Les conditions particulières :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

L'article 21 du Décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, prévoit que les candidats aux concours externe dont l'arrêté d'ouverture a été pris entre le 01/01/21 et le 31/10/21 ont jusqu'au jour de l'établissement de la liste des admis par le jury pour fournir copie de leur diplôme ou de leur équivalence de diplôme (soit jusqu'au 02/06/22). Dans l'hypothèse où un candidat serait admis au concours mais ne fournirait pas le justificatif de diplôme requis ou d'équivalence de diplôme dans le délai réglementaire, son nom ne figurera pas ou sera retiré de la liste d'aptitude. Il perdra ainsi le bénéfice du concours.

Recu en préfecture le 19/08/2021

Affiché le



ARTICLE 5 : 1 - Délais de candidature

Les dossiers de candidature sont à retirer du mardi 7 septembre 2021 au mercredi 13 octobre 2021 inclus selon les modalités décrites ci-dessous.

2 - Modalités d'inscription en ligne uniquement

La préinscription en ligne est accessible sur le site internet du Centre de gestion de l'Isère : www.cdg38.fr.

Toute préinscription génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace candidat destiné à suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes

3 - Modalités de retour des dossiers

A la suite de la préinscription, le candidat doit transmettre son dossier, au plus tard à la date limite de retour des dossiers d'inscription, fixée le jeudi 21 octobre 2021 :

- Par voie dématérialisée via l'espace candidat, à minuit au plus tard (date et heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi) : Cliquer sur « Clôturer mon inscription ».
- A défaut par courrier, à minuit au plus tard (date de la poste faisant foi) ou par dépôt au Centre de gestion de l'Isère, aux horaires d'ouverture au public.

Tout dossier transmis par une autre voie sera automatiquement rejeté.

Tout dossier incomplet à la date du jeudi 21 octobre 2021 fera l'objet d'un refus.

4 - Dérogations aux règles normales des concours en faveur des candidats en situation de handicap

Sur la base d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, l'autorité organisatrice met en place les aménagements demandés afin de compenser, autant que faire se peut, le handicap du candidat et ainsi maintenir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats au concours ou à l'examen professionnel.

Le certificat médical précise la nature des aides humaines, techniques et les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans de conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des premières épreuves et être transmis au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve (soit avant le 28 décembre 2021).

ARTICLE 6 L'épreuve orale d'admission du concours externe d'éducateur de jeunes enfants est compatible avec le recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et par le décret no 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance no 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des concours et des examens pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, qui souhaitent bénéficier de la visioconférence pour l'épreuve d'admission doivent en faire la demande au plus tard 6 semaines avant le début des épreuves orales (soit le 5 avril 2022).

Pour bénéficier de la visioconférence, les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence doivent produire à l'autorité compétente un certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1er ou à l'article 3 du décret no 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Reçu en préfecture le 19/08/2021

Affiché le



ID: 038-283812014-20210802-C_2021_077-AR

de Gestion de la Fonction Publique

Territoriale de

ARTICLE 7:

Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république française, affiché au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère et dans les locaux de Pôle Emploi, et transmis au centre national de la fonction publique territoriale et aux centres de gestion parties prenantes de l'organisation, après transmission à Monsieur le Préfet de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 2 aout 2021

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN